

Arrêt

n° 70 638 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'ethnie hutu (mère tutsie). Vous êtes sans affiliation politique.

En avril 2008, le chef de votre umugudugu passe à votre domicile et vous demande de collaborer à l'aide apportée aux familles des victimes du génocide. Alors que vous aviez réussi à l'esquiver les précédentes années, vous lui répondez que vous refusez de participer parce que vous-même êtes une orpheline de la guerre, vos parents ayant été tués par le FPR, mais que vous n'avez jamais reçu d'aide ni pu les enterrer dignement. Le chef de l'umugudugu vous répond que vous devrez répéter vos paroles

et s'en va. Réalisant le danger dans lequel vous vous êtes mise, vous prenez peur et allez à Dar-es Salam. Vous apprenez par votre frère et vos soeurs que des « local defense » se sont présentés à votre domicile à votre recherche.

Fin décembre 2008, après vous être assurée que plus personne n'est venu vous rechercher, vous rentrez chez vous à Kigali. Vers la fin du mois de janvier ou le début du mois de février, des « local defense » se présentent chez vous et vous emmènent à la brigade pour vous demander de vous expliquer sur les raisons de votre long départ. Vous avancez des raisons personnelles et vous êtes libérée à la condition que vous alliez vous présenter à la brigade tous les lundis. Ne vous sentant pas en sécurité, vous partez à Nairobi, dans une famille d'accueil.

Vous y rencontrez [J.-L.], un Rwandais naturalisé belge, à qui vous exposez votre situation. Il vous propose de vous aider à venir en Europe. Pour ce faire, vous vous mariez à Nairobi le 9 mars 2009. Vous rentrez au Rwanda afin d'obtenir un visa à l'Ambassade des Pays-Bas et après vous être assurée de la protection d'un militaire chez qui votre frère travaille comme chauffeur.

Vous quittez le Rwanda le 4 juin 2009, date à laquelle débute la date de votre visa néerlandais, en compagnie de votre fille et munies de vos passeports respectifs. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous installez chez votre mari.

Le 26 août 2009, votre mari vous conduit à l'Office des étrangers et vous donne des instructions. Vous introduisez une demande d'asile sous un faux nom et êtes prise en charge par Fedasil.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations concernant vos craintes au Rwanda apparaissent peu concrètes, ne reposant sur aucun élément de preuve et de nature essentiellement hypothétique. Ainsi, vous exposez avoir refusé de contribuer activement aux cérémonies de commémoration du génocide plus de 14 ans après les faits, en raison de votre sentiment d'injustice dû à l'absence de reconnaissance officielle de votre statut de victime et au manque de respect de la mort de vos parents, tués par le FPR. Vous exposez qu'après avoir réalisé le danger dans lequel vous vous étiez mise en prononçant de telles paroles au chargé de l'umugudugu, vous avez décidé de fuir, craignant des représailles de la part de vos autorités. Relevons cependant que si le chargé a manifesté sa surprise et vous a dit que vous alliez devoir vous expliquer, il est cependant reparti sans vous poser plus de problèmes et que vous avez pu vivre trois jours chez vous sans rencontrer d'ennuis. Il semble en outre qu'après votre départ, si des local defense sont passés à votre recherche, ils ont rapidement abandonné les recherches après le constat de votre absence. Vous déclarez par ailleurs qu'aucun des autres membres de votre famille vivant sous le même toit que le vôtre n'a été inquiété par les autorités, puisqu'il leur a suffi de déclarer ignorer l'endroit où vous étiez pour ne plus être dérangés.

De même, la description que vous faites de votre retour à votre domicile ne permet pas de conclure à une volonté de persécution des autorités à votre égard. Ainsi, vous déclarez avoir vécu plus d'un mois sans être dérangée, avant d'être convoquée à la brigade où vous avez été interrogée sur le fond de vos propos tenus en avril 2008 et sur votre vécu pendant les nombreux mois d'absence. Relevons à cet égard que vous avez été libre de repartir chez vous, à la condition de vous présenter chaque semaine. Il y a lieu de constater que vous vous êtes soustraite à l'injonction de vos autorités, alors que rien n'indiquait sérieusement que votre sécurité ou votre intégrité étaient en danger.

Ce constat est renforcé par les différentes démarches administratives que vous avez effectuées au Rwanda au printemps 2009 et par le libre passage des douanes et des contrôles aéroportuaires lors de vos voyages entre le Rwanda, l'Ouganda et l'Europe. L'aide apportée par l'employeur de votre frère, un colonel démobilisé, ne peut expliquer à elle seule l'aisance avec laquelle vous avez voyagé. Le fait que votre frère ait légèrement déformé les raisons de vos ennuis ne peut suffire à justifier la liberté de vos mouvements.

Le constat de l'absence de persécution de la part de vos autorités à votre égard se confirme également par la quiétude connue par vos frères et soeurs après votre deuxième départ. En effet, à l'exception de visites de la part des autorités qui apparaissent normales voire routinières au vu de votre fuite alors qu'il vous avait spécifiquement été demandé de vous présenter, vous ne signalez aucun ennui rencontré par les membres de votre famille.

Il apparaît par conséquent que votre crainte est de nature purement subjective et qu'elle ne peut être justifiée ni par les faits allégués ni par le contexte rwandais. En effet, alors que vous affirmez lors de votre audition que dans les situations comme la vôtre il y a deux alternatives, c'est être emprisonnée ou la mort (rapport d'audition, page 15), vous ne pouvez étayer vos propos. Ainsi, vous avez fait référence à une femme qui aurait rencontré des problèmes en raison de sa campagne électorale. Relevons d'une part que vous ne semblez pouvoir citer son nom et que, d'autre part, rien n'indique que vos deux situations soient comparables. Relevons également que votre profil ne correspond pas à celui d'une opposante au pouvoir, puisque vous n'avez aucune activité politique ou militante, à l'exception de votre implication à la Croix-Rouge lorsque vous étiez étudiante (rapport d'audition p.6). Vous n'exercez aucune activité et n'avez aucun statut qui impliqueraient que, par vos propos, vous pourriez compromettre le FPR. Considérer qu'au Rwanda, le simple fait de rappeler que ses parents ont été tués par le FPR oralement et faire part de son désarroi concernant l'absence d'aide de l'état rwandais à votre famille suffise à constituer une crainte réelle de persécution n'est pas vraisemblable.

Le document et les pièces que vous produisez, à savoir une copie du procès verbal de la plainte que vous avez introduite contre votre mari en Belgique, les photos et le CD de votre mariage, ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, votre mariage avec cet homme ainsi que les événements qui ont suivi votre union sont postérieurs aux faits à la base de votre demande d'asile et leur sont totalement étrangers. Les services du Commissariat général ont pu se procurer une copie de votre passeport et de votre demande de visa, documents qui confirment l'identité sous laquelle vous êtes présentée lors de votre audition du 1er mars 2010. Les divers documents de la demande de visa confirment également votre passage légal aux frontières rwandaises sans encombre notamment en mars 2009 et semblent indiquer que vous avez dû introduire une demande de congés afin de voyager, indice qui révèle une occupation d'un emploi dont vous n'avez aucunement fait part lors de votre audition.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document du 20 janvier 2010, intitulé « Victoire Ingabire Umuhoza : cahier d'un retour raté au pays natal... ».

3.2 Par courrier du 15 septembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, plusieurs procès-verbaux d'audition de la requérante datant respectivement des 2 février, 2 mars et 23 avril 2010, un procès-verbal de constitution de partie civile au cabinet du Juge d'Instruction ainsi qu'une plainte avec constitution de partie civile du 2 décembre 2010, ainsi que deux procès-verbaux d'audition datant respectivement des 23 mai et 21 juin 2011 (pièce n° 5 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 La plainte avec constitution de partie civile et le procès-verbal de constitution de partie civile du 2 décembre 2010, ainsi que les deux procès-verbaux d'audition datant respectivement des 23 mai et 21 juin 2011, produits par la partie requérante et visant à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur le constat que les déclarations de la requérante concernant ses craintes au Rwanda apparaissent peu concrètes, ne reposent sur aucun élément de preuve et sont de nature essentiellement hypothétiques. Ce constat est renforcé, selon la décision, par les différentes démarches administratives effectuées par la requérante au Rwanda au printemps 2009. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas à même de renverser le sens de la décision.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif selon lequel « [...] *[la requérante s'est] soustraite à l'injonction de [...] [ses] autorités, alors que rien n'indiquait sérieusement que [...] [sa] sécurité ou [...] [son] intégrité étaient en danger* », motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à conclure que la crainte de persécution dans le chef de la requérante n'est pas établie et que son récit d'asile n'est pas crédible. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucun des membres de la famille de la requérante n'a été inquiété par les autorités et qu'en outre, la requérante elle-même a effectué au printemps 2009 différentes démarches administratives au Rwanda. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle justifie l'absence de persécution dans le chef des autres membres de la famille de la requérante par le fait que ces derniers n'ont fait aucune déclaration similaire à celle faite la requérante. Elle considère en outre que la copie du passeport de la requérante et les documents relatifs à sa demande de visa confirment l'identité de la requérante et que les photos et le CD-ROM de son mariage rendent crédibles ses déclarations. Le Conseil estime que les explications avancées pas la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile de la requérante. Dès lors, il considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle affirme que « [...] *[le] mariage [de la requérante] avec cet homme ainsi que les événements qui ont suivi [...] son union sont postérieurs aux faits à la base de [...] sa demande d'asile et leur sont totalement étrangers* ». En effet, il convient, lors de l'évaluation d'une demande de protection internationale, de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes en vue de se faire une idée exacte de la situation de la personne qui demande le statut de réfugié. Ces considérations ne modifient toutefois pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit d'asile de la requérante. Les documents versés au dossier de la procédure par courrier du 15 septembre 2011 (documents énumérés ci-dessus, au point 3.2) ne modifient en rien les constatations susmentionnées, dans la mesure où il s'agit de faits qui se sont produits essentiellement en Belgique et qui font l'objet d'une procédure devant les autorités belges. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sort à réserver à la présente demande de protection internationale.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en l'espèce en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS